



Procédure : Organisation, déroulement des examens écrits et oraux du personnel aéronautique

Code : P.PEL.001.SOFE/01

Processus : Personnel Aéronautique

Version : 01

Date de création : 14/04/2016

	Nom	Fonction	Date	Visa
Rédaction	Hssain AARAB	Chargé du service Licence et Qualification	14/04/2016	Version signée
Vérification	Mustapha AZBAKH	Chargé de la Division du Personnel Aéronautique	14/04/2016	Version signée
Validation	Islam RHYA	Chargée de service de organismes de formation	04/05/2016	Version signée
Approbation	Zakaria BELGHAZI	Directeur DAC		Version signée

SOMMAIRE

- I- **Objet de la procédure**
- II- **Champs d'application**
- III- **Responsabilités**
- IV- **Définitions**
- V- **Déroulement**
- VI- **Annexes**

DIFFUSION

Points documentaires

HISTORIQUE DES VERSIONS :

Date	Version	Motif de la modification	Rédacteur
14/04/2016	01	Création	Hssain AARAB

Niveau de diffusion : Interne Externe Confidentiel

I-OBJET DE LA PROCEDURE

La présente procédure a pour objectif de décrire les modalités de réalisation des examens aux différentes licences et qualifications du personnel aéronautique et de présenter les conditions d'acceptation des candidatures à ces examens. Elle définit également les différentes étapes de mise en œuvre de ces examens, notamment les étapes de planification, de préparation, d'organisation, de correction, d'analyse et de proclamation des résultats obtenus par les candidats ayant passé ces examens.

II-CHAMPS D'APPLICATION

La présente procédure s'applique à tous les examens théoriques et pratiques organisés par le service des Organismes de Formation et Examens du personnel aéronautique.

III-RESPONSABILITES

Le chef de service des Organismes de Formation et Examens est chargé de la mise en application de la présente procédure.

IV- DEFINITIONS

4.1- Abréviations

EPL : Elève Pilote.

CPL : Commercial Pilot License.

PPL : Privat Pilot License.

IR : Instrument Rating.

ATPL : Air Transport Pilot License.

ATE : Agent Technique d'Exploitation.

DAC : Direction de l'Aéronautique Civile.

PNC : Personnel Navigant de Cabine.

TMA : Technicien de Maintenance Aéronautique.

DSA : Division de la Sécurité Aéronautique.

PEL : Service Licences et qualifications.

4.2- Définitions

Examen : Ensemble d'épreuves de vérification de la compétence requise pour la détention d'une licence ou une qualification professionnelle aéronautique.

Sujet : Une composition ou un questionnaire relatif à une épreuve d'une session d'examen.

Epreuve : Type de composition ou de questionnaire dans un domaine de connaissances spécifique – Ensemble de matières homogènes constituant un critère de compétence.

Corrigé type : Modèle de réponses fait par l'examineur pour une épreuve. Modèle sur lequel a été basée la correction et sur lequel s'appuie l'analyse de la commission d'examen lors de la proclamation des résultats.

Docimologie : Composition des questions d'une épreuve pour établir une corrélation entre la performance obtenue et le degré de compétence détenu.

Candidat : Elève ou stagiaire postulant au passage d'une épreuve d'un examen pour l'obtention d'une licence ou qualification professionnelle aéronautique.

Candidature : Document par lequel un candidat informe la DAC et justifie sa compétence à passer une épreuve donnée.

Textes officiels : texte règlementaire en vigueur faisant foi de réglementation aéronautique.

V- DEROULEMENT

1- Conditions de candidature :

Toute candidature à une session d'examen doit justifier :

- détenir au moins le niveau d'instruction ou le diplôme requis.
- avoir suivi pour les certificats présentés une formation homologuée ou ayant été formé dans une école agréée.
- avoir fréquenté d'une manière régulière les cours pour les certificats ou les examens présentés de la session concernée.

De plus, en sus de ces conditions, une candidature ne sera retenue que si le candidat s'acquitte des frais inhérents aux certificats ou aux examens présentés et dépose dans les délais prescrits le formulaire d'inscription dûment renseigné par l'organisme ayant assuré sa formation.

2- Planification des sessions :

Chaque année dans le début du mois janvier un calendrier des sessions des différents examens du personnel aéronautique est communiqué aux organismes concernés et affiché sur les locaux de la DAC.

Celui-ci précise les dates relatives à l'organisation des différentes sessions d'examen :

• Dates concernant les candidats (tableau candidats):

- dates limites de dépôt des candidatures,
- calendrier de déroulement des différentes épreuves,

3- Préparation des examens :

La préparation des sujets des épreuves se fait par les examinateurs désignés sous la supervision de la commission de l'examen concerné.

Pour chaque type d'examen relatif à une licence ou une qualification, le DAC (Directeur de l'Aéronautique Civile) désigne les membres de la commission concernée et assure sa présidence.

Les commissions ont pour rôle de superviser les examinateurs durant l'élaboration des sujets des épreuves en veillant :

- à la conformité des sujets par rapport aux programmes officiels,
- à la pertinence des questions posées par sujet,
- à la cohérence du contenu global de chaque sujet,
- au niveau des questions posées par rapport aux spécificités professionnelles des licences et des qualifications concernées,
- à l'équilibre global de l'épreuve tant sur le plan temporel que docimologique.

Pour les examens théoriques, les examinateurs fourniront, pour chaque session, à la commission d'examen les sujets préparés. Le nombre de sujets à préparer par session d'examen et par type d'examen sera précisé à l'avance par la commission à l'examineur concerné.

Pour les examens pratiques, selon le cas l'élaboration et le traitement seront différents :

- cas des TMA et des ATE : le processus de préparation des épreuves pratiques reste identique à celui des épreuves théoriques ;

- cas des EPL (PPL, CPL, IR et ATPL) et des PNC : les épreuves pratiques se font selon les grilles d'évaluation et les canevas établis à cet effet par la DAC.

Pour chaque session, les sujets des différentes épreuves seront fournis à la commission d'examen au moins 10 jours avant la date prévue de réunion de celle-ci.

4- Traitement des épreuves et des examens :

4.1- Choix des épreuves théoriques :

La commission d'examen se réunit en principe dans la semaine précédant la session d'examen pour analyser le contenu des épreuves conformément aux aspects énoncés dans le paragraphe ci-dessus (préparation des examens).

La commission peut pour les raisons citées précédemment apporter des modifications aux sujets proposés ou opter selon le cas au choix d'une épreuve de la banque des sujets.

- Pour les examens théoriques PPL, CPL, IR, ATPL et CSS un sujet par épreuve (certificat) sera retenu. La vérification de l'enveloppe contenant de l'épreuve sera faite par un des candidats à l'épreuve juste avant le déroulement de celle-ci. Ce dernier inscrit son nom, la date du jour et appose sa signature sur l'enveloppe choisie.

- Pour les autres examens (TMA et ATE) le choix est opéré directement par la commission d'examen lors de sa réunion de choix des épreuves.

4.2- Choix des épreuves pratiques

- Pour les examens EPL, celles-ci sont opérées selon les grilles et les canevas établis et évaluent conformément aux standards professionnels la compétence du candidat à l'emploi à assurer.

- Pour les examens PNC et TMA, la compétence à exercer le métier sera évaluée par l'examineur désigné par le DAC sur la base d'épreuves standards. Chaque candidat tirera au sort le jour même de l'examen pratique les épreuves qui lui seront appliquées.

- Pour les ATE le choix des épreuves est fait à l'identique des épreuves théoriques.

4.3- Organisation des examens

- informations aux candidats et aux organismes : les organismes présentant des candidats sont informés du programme de déroulement des épreuves d'examen par notification et ce suffisamment à l'avance pour leur permettre de s'organiser en conséquence (une semaine). Les candidats devront consulter les programmes affichés sur les lieux même des examens une semaine à l'avance.

- déroulement des examens : le déroulement est décrit par un programme précisant les dates et les horaires de déroulement des épreuves théoriques. Pour les épreuves pratiques, ce programme précise, en plus, la spécificité des épreuves, les lieux de déroulement, et les Candidats concernés.

Lorsque deux épreuves sont prévues dans une matinée ou un après-midi les photocopies du sujet de la seconde épreuve sont effectuées au moment où les candidats composent celui de la première. En aucun cas le tirage d'un sujet d'une épreuve ne doit être effectué à la veille d'un examen lorsque son déroulement s'étale au-delà d'une journée ;

Pour les épreuves théoriques sous forme de QCM des feuilles de composition sous forme de grille de réponse sont distribuées aux candidats ;

- Centre des examens écrits : un seul Centre des examens est retenu, celui-ci est précisé sur le programme de déroulement des examens.

- aménagement du lieu de déroulement des épreuves : pour les épreuves écrites (théoriques et pratiques) les places des candidats doivent être assises, individuelles, confortables et espacées de un mètre (1m) entre candidats. Le lieu doit être suffisamment aéré, éclairé et conditionné. Pour les épreuves pratiques (opératoires) le poste de travail de l'examen doit être conforme à l'emploi correspondant à l'activité de la licence professionnelle postulée.

Dans le lieu de l'examen des épreuves écrites doit être disposée une horloge visible par l'ensemble des candidats sur laquelle sera décompté le temps de l'épreuve.

- surveillance des épreuves : les épreuves écrites (théoriques et pratiques) sont surveillées en fonction du nombre de candidats par au moins deux surveillants désignés par le Chef de la DSA. Les épreuves opératoires (pratiques) sont assurées directement par l'examineur désigné par le Chef de la DSA.

- les consignes et la discipline durant le déroulement des épreuves : les candidats reçoivent individuellement au début de chaque session d'examen une fiche de consignes disciplinaires (D.PEL.025.SOFÉ/01, D.PEL.026.SOFÉ/01, D.PEL.027.SOFÉ/01) qu'ils sont tenus de respecter faute de quoi ils risqueraient de se voir exclure et sanctionner selon le barème des sanctions prévu par les textes officiels (décret de base).

- informations sur les candidats : ne sont admis à l'endroit de l'examen que les candidats retenus pour la session d'examen en cours. L'identité de chaque candidat est vérifiée avant l'accès à l'endroit de l'examen. La vérification de l'identité est faite sur place et endroit de l'examen par les surveillants. Les candidats émargent à l'issue de cette vérification d'identité une liste spécifique d'épreuve, celle-ci est utilisée par la commission d'examen pour la corrélation des candidats présentés à une épreuve.

Des fiches d'identification (D.PEL.028.SOFÉ/01) sont remplies par les candidats qui doivent y mentionner leur nom et prénom, une devise et un nombre de cinq chiffres. Ces fiches seront conservées par les membres de la commission de surveillance ;

Les candidats garderont durant tout le déroulement de l'épreuve leur pièce d'identité sur leur table d'examen.

Il faut noter que les épreuves pratiques ne sont subies que par les candidats admissibles aux épreuves théoriques.

- explications fournies aux candidats : des explications peuvent être données aux candidats par l'examineur concerné sur le contenu d'une épreuve écrite (théorique et pratique) tout au début de celle-ci et ce dans l'unique cas de l'éventuelle ambiguïté d'une question ou d'une erreur de données d'un problème.

- fin des épreuves écrites : un quart d'heure avant la fin de chaque épreuve les candidats seront informés du temps restant. Terminé le temps de l'épreuve les candidats doivent cesser de composer et remettre immédiatement leur copie d'épreuve aux surveillants.

6.4. Identification des copies d'épreuve :

Les copies des candidats sont identifiées par les membres de la commission d'examen avant la proclamation des résultats par corrélation des codes discrets choisis par les candidats, lors du déroulement des épreuves, aux codes transcrits sur les copies.

Les codes discrets choisis par les candidats ne sont révélés par la commission d'examen que lors de la réunion de proclamation des résultats d'une session d'examen. Pour le reste du processus d'examen ces codes restent totalement ignorés par les différents intervenants.

7. Proclamation des résultats d'une session d'examen :

7.1. Traitement par la commission des examens :

- Pour les épreuves écrites : après le tri par type d'épreuve et la vérification par échantillonnage de la « justesse » de la correction en se référant au corrigé type des épreuves fourni par les examinateurs, la commission des examens proclame les résultats conformément au contenu des textes officiels.

- Repêchage dans les épreuves théoriques : pour les épreuves théoriques uniquement, quand le résultat obtenu par un candidat est très proche de la performance exigée et que l'épreuve semble avoir été difficile, la commission propose au DAC le repêchage du candidat concerné.

- Pour les épreuves pratiques : la commission vérifie le bon emploi par les examinateurs des grilles et canevas établis à cet effet, et la cohérence globale des différentes appréciations portées sur les candidats par les examinateurs.

- Reprise des épreuves : dans le cas où les résultats à une épreuve révèlent une difficulté ou une insuffisance non imputables aux candidats le DAC peut ordonner une exploration de détermination des causes et des actions de « remédiation » appropriée. Dans certains cas une session de rattrapage peut être organisée.

- Affichage des résultats : dès la proclamation des résultats par la commission des examens et sur ordre du DAC ceux-ci sont immédiatement affichés au niveau des panneaux d'affichage de la DAC de même qu'au niveau du Centre d'examen désigné.

7.2. Recours éventuels :

Pour faire appel aux résultats proclamés et affichés à la DAC, le candidat établit une lettre explicative de son cas et du préjudice qu'il suppose avoir subis tout en laissant ses coordonnées.

Au niveau de la DAC, le chef du service licences et qualifications est tenue de vérifier le dossier du candidat et de s'assurer du résultat de l'intéressée. En cas de confirmation du résultat, un écrit est destiné au candidat pour lui confirmer son résultat, dans le cas contraire une commission est réunie pour décider de l'action à entreprendre.

7.3. Information des candidats et des organismes :

Chaque candidat à un examen pour une licence professionnelle aéronautique est informé individuellement de ses résultats dans les différentes épreuves un mois après la proclamation des résultats. Un écrit lui est adressé notamment pour lui est signifié son succès à l'ensemble des épreuves (certificats) requises pour l'obtention de la licence professionnelle aéronautique postulée.

Les organismes sont informés par le tableau de proclamation des résultats affichés.

Ces documents de même que ceux relatifs à l'expérience professionnelle sont nécessaires à la constitution du dossier de demande par l'intéressé de la licence professionnelle aéronautique.

8. Délivrance des certificats de réussite au personnel aéronautique :

A l'issue des examens théoriques les candidats reçoivent des lettres de réponse pour connaître leurs résultats à l'examen en question. Les candidats déclarés reçus à l'examen ou à l'ensemble des épreuves théoriques reçoivent en plus un certificat d'aptitude théorique. L'original du certificat est remis à l'intéressée et une copie est archivée dans son dossier d'examen.

Le candidat doit se représenter à l'ensemble des épreuves d'un examen s'il a échoué quatre fois à l'une des épreuves, ou s'il n'a pas réussi à l'ensemble des épreuves requises dans la limite de six sessions ou s'il n'a pas réussi toutes les épreuves requises dans un délai de 24 mois calculé à compter du dernier jour du mois au cours duquel il s'est présenté à la première épreuve de l'examen. Avant de s'y représenter, le candidat doit justifier avoir suivi une nouvelle formation déterminée par la direction de l'aéronautique civile.

Les épreuves pratiques exigées pour la délivrance d'une licence de pilote professionnel (CPL) ou d'une qualification de vol aux instruments (IR) doivent être passées pendant une période de 36 mois à compter de la date de réussite du candidat à l'examen théorique.

Le certificat de réussite aux épreuves théoriques exigées pour l'obtention de la licence de pilote de ligne (ATPL) reste valide pendant une durée de 7 ans à compter de la dernière date

de validité de la qualification de vol aux instruments IR associée au CPL dont l'intéressé est titulaire.

En ce qui concerne le personnel navigant de cabine la durée du Certificat d'aptitude à l'examen (CSS) théorique est de deux ans et le CSS pratique a une durée de 18 mois qui devra être validé par les 60 heures de vol en tant que stagiaire.

VI- ANNEXES